Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212202402-20261016-2026_10_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

7 Octobre 2026

DATE D'AFFICHAGE

9 Octobre 2026

L'an deux mil vingt-six
Le quatorze octobre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur **CHEVALIER**, Maire.

Etaient présents : Mr **CHEVALIER,** Maire, Mr **MAILLARD JL,** Mme **DUROT E,** Mr **PRIE J,** Mme **PACE P,** Adjoints, Mmes **GUILLOU** P**, DROUYER E,** Mr **DUCLOS G,** Mmes **FOURNIER G**, **HERVIAULT S,** Mrs **MAILLARD D, MOINERIE C, NAGAT J.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRESENTS 13

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Monsieur **ORINEL M**, excusé- pouvoir à Mr **MAILLARD** Jean-Louis
Mme **DETOC J** excusée – pouvoir à Mme **DUROT** Emeline

Ayant pris Part au vote 15

Monsieur Gilbert **DUCLOS** a été élu secrétaire

2026.10.06 **Modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal**

Monsieur le Maire rappelle au conseil l'article L 2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définisse les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents. Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé. Au terme de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable : leur valeur doit être introduite sur le bulletin de salaire.
Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé.
Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Les avantages en nature servis par la commune de Plumaugat à ses agents consistent en l'attribution de repas gratuits au sein de la cantine scolaire (possibilité ouverte à tous les agents de la commune).
Toutefois, n'est pas considéré comme un avantage en nature, la fourniture de repas par l'employeur à la double condition que :
Le personnel soit amené, de pas ses fonctions est les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative.
Et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant dans le projet pédagogique
Cas lors de l'ALSH du mercredi et des petites vacances où la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le repas entrent dans les fonctions de l'agent.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212202402-20261016-2026_10_06-DE

La fourniture de repas est évaluée forfaitairement pour l'année 2026 à 5.50 [illegible] réévalués au 1er janvier de chaque année.

Il est demandé au conseil d'approuver la mise en place des modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place des modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal
- PRECISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF
- PRECISE que sa mise en œuvre sera applicable au 1er novembre 2026

Pour extrait conforme
Le Maire

